

HEY ECs!

DO YOU KNOW ABOUT OVERTIME?



If you are required to work more than 7.5 hours per day or 37.5 hours per week, you are entitled to overtime pay according to our collective agreement. Overtime pay is at least 1.5 times your regular hourly rate and can be taken, at your discretion, as payment or as compensatory leave.

REMUNERATION FOR OVERTIME WORK IS IMPORTANT BECAUSE:

- Employees' time is literally valued and not viewed as unlimited
- Employees can self-identify as more or less able to work extra hours, depending on outside commitments
- The employer can identify workgroups that may be understaffed because they have a concrete way of tracking the real time contribution of their team members
- It's fair; ECs at other departments/agencies and other classifications receive compensation for overtime
- It is an employee's right as established in their collective agreement with the employer

Overtime work must be authorized in writing by your manager in advance of working the overtime hours. If you do not have written pre-authorization, you do not have to work overtime.

TO GET YOUR OVERTIME FORMALLY RECOGNIZED AND COMPENSATED:

1. Ask your supervisor to authorize overtime in advance based on a business need to do so. Estimate the number of hours to complete necessary tasks.
2. Obtain approval in writing/by email.
3. Track the hours you work and inform your manager of the total hours worked.
4. Submit these hours to the system in Phoenix or via timesheet to receive your overtime in your choice of pay or compensatory hours, respectively.

TIPS:

- Always document your working hours to understand if you are working more than required
- Consult the EC collective agreement for the terms of our employment, including overtime provisions (e.g., sections 20.06, 28, 29.01, 30.04, 31.01)
- Contact your CAPE steward if you have questions or concerns

HÉ, LES EC!

LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE, VOUS EN SAVEZ QUOI?



Si vous êtes tenus de travailler plus de 7,5 heures par jour ou plus de 37,5 heures par semaine, vous avez droit à une prime d'heures supplémentaires en vertu de notre convention collective. Cette prime correspond à au moins 1,5 fois votre taux horaire régulier et vous pouvez la toucher en argent ou en congé compensatoire; c'est vous qui choisissez.

LA RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EST IMPORTANTE POUR LES RAISONS SUIVANTES :

- Le temps des employés a une valeur, il n'est pas considéré comme « élastique »
- Les employés peuvent déterminer s'ils sont en mesure de faire des heures supplémentaires, en fonction de leurs engagements en dehors du travail
- L'employeur peut cibler les groupes de travail qui manquent de personnel du fait qu'il a un moyen concret de suivre la contribution réelle en temps de travail des membres de l'équipe
- C'est une question d'équité; les EC d'autres ministères/organismes et les employés d'autres classifications sont rémunérés pour les heures supplémentaires travaillées
- C'est un droit défini dans la convention collective

Votre gestionnaire doit autoriser au préalable et par écrit les heures supplémentaires. Si vous n'avez pas d'autorisation écrite, vous n'êtes pas tenus d'effectuer des heures supplémentaires.

POUR QUE VOS HEURES SUPPLÉMENTAIRES SOIENT OFFICIELLEMENT RECONNUES ET RÉMUNÉRÉES :

1. Demandez à votre superviseur d'autoriser au préalable les heures supplémentaires en fonction d'un besoin opérationnel. Estimez le nombre d'heures nécessaires pour effectuer les tâches demandées.
2. Obtenez l'autorisation par écrit/courriel.
3. Faites le suivi de vos heures travaillées et fournissez le nombre total à votre gestionnaire. Pour recevoir la rémunération de vos heures
4. supplémentaires, inscrivez vos heures dans le système Phénix pour le paiement en argent ou sur une feuille de temps pour le paiement en temps compensatoire.

CONSEILS :

- Documentez toujours vos heures de travail pour savoir si vous travaillez plus que ce qui est exigé
- Reportez-vous à la convention collective des EC pour connaître les conditions d'emploi, y compris à propos des heures supplémentaires (p. ex. les articles 20.06, 28, 29.01, 30.04, 31.01)
- Si vous avez des questions, contactez votre délégué(e) de l'ACEP